



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 59  
Le 26 septembre 2018

Destinataires : Tous les intervenants à l'audience OH-001-2014 relative au certificat du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain<sup>1</sup>  
Trans Mountain Pipeline ULC ([regulatory@transmountain.com](mailto:regulatory@transmountain.com))  
Tous les peuples et groupes autochtones inscrits sur la liste de consultation de la Couronne à l'audience OH-001-2014 relative au certificat  
Toutes les personnes et tous les groupes intéressés

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)  
Demande visant le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain  
(le « projet »)**

**Réexamen par l'Office national de l'énergie de certains aspects de son rapport de recommandation (le « rapport »), conformément au décret de la gouverneure en conseil 2018-1177  
MH-052-2018**

**Processus relatif aux demandes de participation et de commentaires sur l'ébauche de la liste des questions et l'ébauche de la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)] et le format du processus d'audience**

Madame, Monsieur,

**A. Aperçu**

Le 20 septembre 2018, par voie du [décret C.P 2018-1177](#), la gouverneure en conseil a renvoyé à l'Office, pour réexamen, certains aspects de son [rapport](#) sur le projet (le « réexamen »). La directive de la gouverneure en conseil fait suite à la [décision](#)<sup>2</sup> de la Cour d'appel fédérale du 30 août 2018, qui a annulé l'approbation du projet, et impose à l'Office un délai de 155 jours civils pour mener le réexamen. Par conséquent, l'Office doit compléter son processus de réexamen et produire son rapport au plus tard le **22 février 2019**.

.../2

<sup>1</sup> Les intervenants qui figuraient toujours comme participants au processus d'audience lorsque l'Office a déposé son rapport de recommandation en mai 2016, tels que répertoriés à l'annexe 6 du rapport

<sup>2</sup> *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153).

L'Office tiendra une audience publique dans le cadre de son réexamen. Le président de l'Office a formé un comité d'audience composé de trois [membres](#) (Lyne Mercier, présidente du comité, Alison Scott et Murray Lytle) pour mener cette tâche.

Comme il est indiqué dans la présente lettre, l'Office sollicite actuellement des observations du public sur les questions suivantes :

- 1) si, à la lumière des principes<sup>3</sup>, le transport maritime associé au projet devrait être inclus dans le « projet désigné » devant être soumis à une évaluation en vertu de la [LCEE \(2012\)](#);
- 2) l'ébauche de la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE (2012) (annexe 1) et l'ébauche de la liste des questions à étudier dans le cadre de l'audience de réexamen (annexe 2);
- 3) le format du processus d'audience de réexamen;
- 4) les ministères ou organismes gouvernementaux auprès de qui l'Office devrait obtenir des renseignements durant l'audience.

Les directives relatives au dépôt des commentaires auprès de l'Office sur les questions mentionnées précédemment sont fournies à la partie G, plus loin.

La présente lettre renferme aussi des renseignements généraux et des lignes directrices pour les personnes désirant participer à l'audience comme intervenants, principalement la façon de présenter une demande en ce sens et de s'inscrire.

**La date limite pour déposer des observations et présenter une demande de participation ou s'inscrire en vue de participer à l'audience est le 3 octobre 2018.**

Lorsque l'Office aura étudié les observations et les demandes de participation qui lui seront transmises, il prendra les mesures suivantes :

- il rendra une ordonnance d'audience établissant le processus d'audience;
- il confirmera la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE (2012) ainsi que la liste des questions qui seront étudiées dans le cadre de l'audience de réexamen;
- il dévoilera la liste des intervenants qui participeront à l'audience.

Pour préparer la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE (2012) et la liste des questions qui seront étudiées à l'audience de réexamen, l'Office, en plus de prendre en considération les observations qu'il aura reçues, sera guidé par la directive de la gouverneure en conseil, la décision de la Cour d'appel fédérale et les dispositions pertinentes de la LCEE (2012) et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »).

---

<sup>3</sup> Nation Tsleil-Waututh c. Canada (Procureur général), *op. cit.* note 2, paragr. 770

## B. Mise en contexte

Le 19 mai 2016, l'Office a déposé son rapport relatif au projet, dans lequel il recommandait l'approbation de celui-ci au gouverneur en conseil.

Le 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a accepté la recommandation de l'Office et a pris le décret 2016-1069. Il a alors donné instruction à l'Office de délivrer un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet, sous réserve des conditions recommandées par l'Office; le certificat a été délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ([certificat OC-064](#)).

Le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale a annulé l'approbation du projet donnée par le gouverneur en conseil en partie, selon elle, parce que l'Office avait commis une erreur en excluant de façon injustifiable le transport maritime connexe au projet de la définition du « projet désigné » en vertu de la LCEE (2012). La Cour a indiqué que cette erreur avait entraîné une série de vices qui ont, entre autres, limité l'Office dans son examen des mesures d'atténuation et sa prise en compte de l'article 79 de la [Loi sur les espèces en péril](#) (« LEP »). La Cour a mentionné que l'Office avait pris en considération le transport maritime connexe au projet sous le régime de la *Loi*, et que cet examen était suffisant pour informer le gouverneur en conseil des effets du transport maritime lié au projet sur les épaulards résidents du sud et l'utilisation de cette ressource par des groupes autochtones, ainsi que l'importance de ces effets.

La Cour d'appel fédérale a annulé le décret C.P. 2016-1069, invalidant par le fait même le certificat OC-064. La Cour a déclaré que la question de l'approbation du projet devait être renvoyée au gouverneur en conseil pour qu'il prenne une nouvelle décision et que, dans cette dernière, les recommandations et conditions de l'Office devaient lui être renvoyées pour un nouvel examen. Au paragraphe 770 de sa décision, la Cour a déclaré ce qui suit :

Plus particulièrement, l'Office devrait réexaminer, à la lumière des principes, les questions suivantes, à savoir si le transport maritime associé au projet est accessoire au projet, l'application de l'article 79 de la [LEP] au transport maritime associé au projet, l'évaluation environnementale du projet par l'Office à la lumière de la définition du projet, la recommandation faite par l'Office sous le régime du paragraphe 29(1) de la [LCEE (2012)] et toute autre question que le gouverneur en conseil estime indiquée.

Dans le P.C.2018-1177 datée du 20 septembre 2018, la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 53 de la *Loi* et de l'article 30 de la LCEE (2012) :

- a) renvoie à l'Office national de l'énergie pour réexamen les recommandations et les conditions contenues dans son rapport du 19 mai 2016 intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* qui sont pertinentes dans le cadre de l'examen des questions énoncées par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 770 de la décision dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153), notamment les conditions 91, 131 à 134, 144 et 151;

- b) donne instruction à l'Office de tenir compte des facteurs ci-après dans le cadre du réexamen :
  - i) les effets environnementaux du transport maritime associé au projet, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012),
  - ii) les effets nocifs du transport maritime associé au projet sur les espèces en péril, y compris la population d'épaulards résidente du sud du Pacifique Nord-Est, et sur leur habitat essentiel, selon les exigences de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* pouvant s'appliquer au projet,
- c) ordonne à l'Office de compléter le réexamen dans les cent cinquante-jours civils suivant la prise du présent décret.

**C. Inclusion du transport maritime connexe au projet dans le « projet désigné » en vertu de la LCEE (2012)**

L'Office sollicite les observations du public sur la question de savoir si, à la lumière des principes, le transport maritime connexe au projet devrait être inclus dans le « projet désigné » en vertu de la LCEE (2012) et les justifications dans un sens ou dans l'autre. Les observations devraient traiter plus particulièrement de la question de savoir si le transport maritime associé au projet est « accessoire » aux activités concrètes du projet, puisque ce terme est employé dans la définition de « projet désigné » au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

L'Office souhaite aussi recueillir des observations sur l'ébauche de la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée en vertu de la LCEE (2012) (annexe 1), qui présente un scénario dans lequel l'Office juge que le transport maritime connexe au projet fait partie du « projet désigné » en vertu de la LCEE (2012).

**D. Ministères ou organismes gouvernementaux auprès de qui l'Office devrait obtenir des renseignements durant l'audience**

Conformément à l'alinéa 20a) de la LCEE (2012), l'Office recherchera auprès de Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Transports Canada l'expertise ou les connaissances voulues pour le réexamen.

L'Office sollicite des observations relativement aux ministères ou organismes gouvernementaux auprès de qui il devrait obtenir des renseignements durant l'audience.

**E. Ébauche de la liste des questions pour l'audience de réexamen**

L'Office invite le public à lui faire part de toute observation sur la liste des questions pertinentes à étudier à l'audience de réexamen. Une ébauche de la liste des questions pour l'audience de réexamen se trouve à l'annexe 2.

## F. Format du processus d'audience

L'Office sollicite les observations du public sur le format même du processus d'audience relatif au réexamen. Ces commentaires devraient décrire les étapes du processus d'audience qui sont appropriées, préciser le moment pour la tenue de ces étapes et indiquer si ces dernières devraient se tenir par écrit ou oralement.

Les commentaires doivent prendre en compte **le délai imposé et la portée limitée** du processus de réexamen, ainsi que le fait que l'Office devra consacrer une partie du temps accordé pour recueillir et étudier les observations qui lui seront transmises afin de rendre une décision sur le processus d'audience, et rédiger son rapport de réexamen. Conformément au paragraphe 11(4) de la *Loi*, le processus d'audience de l'Office sera mené le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai imposé par le décret.

Puisqu'il s'agira d'un processus d'audience accéléré, **l'Office encourage vivement toutes les parties, y compris les particuliers et les groupes et les ministères et organismes gouvernementaux, qui envisagent de participer à titre d'intervenants, à commencer à préparer sans tarder leur éventuelle preuve additionnelle, en se fondant sur l'ébauche de la liste des questions dressée pour l'audience de réexamen.** L'Office projette de verser au dossier de la présente audience l'ensemble de la preuve déposée dans le cadre de l'audience OH-001-2014 relative au certificat. **On ne demandera pas aux parties de déposer ou de tester de nouveau la preuve au dossier de l'audience OH-001-2014 relative au certificat.**

## G. Dépôt des observations

**La date limite pour déposer des observations sur les questions traitées aux parties C à E plus haut est le 3 octobre 2018.**

Les observations peuvent être transmises à l'Office au moyen de son [outil de dépôt électronique](#) (lorsqu'invité à choisir un nom de projet, sélectionner « Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Réexamen – MH-052-2018 »).

Tous les documents déposés doivent faire mention de l'**ordonnance d'audience MH-052-2018** et du **numéro de dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 59**, et être adressés de la façon suivante :

Madame Sheri Young  
 Secrétaire de l'Office  
 Office national de l'énergie  
 517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210  
 Calgary (Alberta) T2R 0A8  
 Télécopieur : 403-292-5503 ou 1-877-288-8803 (sans frais)

Il est également possible de transmettre les observations à l'Office par la poste ou par télécopieur, à l'adresse ou à l'un des numéros ci-dessus. **L'Office n'accepte pas les observations transmises par courrier électronique.**

Les personnes qui déposent des observations auprès de l'Office doivent en fournir une copie à Trans Mountain à l'adresse [regulatory@transmountain.com](mailto:regulatory@transmountain.com).

Toutes les observations et tous les documents déposés ultérieurement pour la présente audience de réexamen seront accessibles dans le [registre public](#) en ligne de l'Office.

## **H. Comment dois-je demander à participer à l'audience de réexamen ou m'y inscrire?**

L'audience de réexamen de l'Office consistera en ce qui suit :

- la participation d'**intervenants** qui, généralement, peuvent déposer une preuve, tester les éléments de preuve pertinents et présenter une plaidoirie finale;
- recueillir les **lettres de commentaires du public** se rapportant à la liste des questions définitive pour l'audience de réexamen ou la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE (2012); l'Office précisera plus tard la date limite pour déposer les observations.

Seules les personnes qui souhaitent participer à la présente audience à titre d'**intervenants** doivent déposer un formulaire de demande de participation. Celles qui désirent uniquement présenter une lettre de commentaires avant cette échéance **n'ont pas** à le faire.

### ***Intervenants à l'audience OH-001-2014 relative au certificat***

Les personnes qui avaient le statut d'intervenant au moment où l'Office a déposé son rapport de recommandation dans le cadre du processus d'audience sur le certificat OH-001-2014 **sont assurées d'obtenir le même statut** pour la présente audience de réexamen, si elles choisissent d'y prendre part. Ces personnes doivent déposer un formulaire de demande de participation aux seules fins d'inscription (certaines étapes peuvent être sautées).

Cette formalité vise à faire en sorte que l'Office et les parties à l'audience disposent de leurs coordonnées à jour pour la signification de documents.

Si le statut d'intervenant avait été accordé à un **groupe** à l'audience OH-001-2014 relative au certificat, l'Office tient à préciser que ce statut visait le **groupe**, et **non** son ou ses représentants. En d'autres termes, **seul le groupe est assuré d'obtenir le statut d'intervenant** à la présente audience de réexamen. Les personnes qui représentaient un groupe et qui souhaitent maintenant participer en leur nom personnel doivent présenter une demande de participation à l'Office, qu'il étudiera en vue de rendre une décision sur celle-ci.

### ***Autres personnes ou groupes intéressés qui souhaitent obtenir le statut d'intervenant***

Tous les membres du public (particuliers ou groupes) peuvent demander à participer à la présente audience de réexamen à titre d'intervenants. L'Office étudiera toutes les demandes de participation qu'il recevra et décidera à qui il accorde ce statut. Cette qualité sera donnée aux personnes qui, de l'avis de l'Office, sont directement touchées ou possèdent des renseignements

pertinents ou une expertise appropriée. Les demandeurs doivent démontrer qu'ils satisfont à ce critère, dans le contexte de l'ébauche de liste des questions relatives à l'audience de réexamen.

Les personnes à qui le statut d'intervenant ne sera pas accordé, ainsi que toute personne ou tout groupe intéressé, pourront déposer une lettre de commentaires, au plus tard à la date limite que l'Office fixera à une date ultérieure.

### ***Comment déposer le formulaire de demande de participation?***

Le formulaire de demande de participation qui servira pour l'audience de réexamen est accessible sur le [site Web](#) de l'Office.

Si vous désirez obtenir une copie papier du formulaire, veuillez communiquer avec un conseiller en processus (voir la partie J plus loin).

### **I. Aide financière aux participants**

Une aide financière est disponible pour faciliter la participation des intervenants admissibles à la présente audience. Un processus simplifié sera utilisé pour la présente audience afin de réduire le fardeau administratif. Les groupes admissibles peuvent demander un montant maximal de 80 000 \$ et les particuliers, de 12 000 \$.

Pour un complément d'information sur le Programme d'aide financière aux participants et les frais admissibles, veuillez consulter la page [www.neb-one.gc.ca/pfp](http://www.neb-one.gc.ca/pfp) ou communiquer avec un coordonnateur du programme au numéro 1-800-899-1265.

Vous trouverez le formulaire de demande d'aide financière aux participants en suivant le lien ci-dessus, ainsi qu'à l'annexe 3 de la présente lettre.

### **J. Où puis-je obtenir plus d'information?**

À mesure que de nouvelles informations deviendront disponibles ou seront publiées concernant l'audience de réexamen, l'Office mettra à jour la [page web](#) de son site consacrée au projet.

Si vous avez besoin d'un complément d'information au sujet de la présente lettre, y compris sur la façon de présenter une demande de participation ou des observations, veuillez communiquer avec l'équipe de conseillers en processus de l'Office, par téléphone au numéro 1-800-899-1265 (sans frais), ou par courriel à l'adresse [TMX.Aide@neb-one.gc.ca](mailto:TMX.Aide@neb-one.gc.ca).

L'Office ordonne à Trans Mountain de signifier la présente lettre à toutes les personnes figurant sur la liste des parties intéressées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

*Original signé par*

Sheri Young

Pièces jointes

## Annexe 1

---

### **Ébauche de la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*<sup>4</sup>**

#### **1.0 INTRODUCTION**

Le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie en vue de la construction et de l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le projet). Puisque le projet exige la construction d'un pipeline de plus de 40 kilomètres de long dont la réglementation serait assurée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), il s'agit d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (« LCEE 2012 ») et exige la tenue d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE 2012, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par Trans Mountain dans sa demande déposée auprès de l'Office en date du 16 décembre 2013. L'Office a jugé que le transport maritime connexe au projet entre le terminal maritime Westridge et la limite des eaux territoriales de 12 miles nautiques fait aussi partie du projet désigné en vertu de la LCEE (2012). ~~L'Office a déterminé que les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels liés à l'intensification des activités de navigation maritime vers et depuis le terminal Westridge en raison du projet, y compris les effets que pourraient avoir un accident ou une défaillance éventuels, seraient examinés aux termes de la *Loi* (voir la lettre de l'Office datée du 10 septembre 2013 pour prendre connaissance des exigences de dépôt visant les activités de navigation maritime). Dans la mesure où les effets environnementaux potentiels du projet désigné sont susceptibles d'interagir avec les effets de la navigation maritime, l'Office examinera ces derniers au titre des effets cumulatifs de l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012.~~

Comme il l'a précisé dans la liste des questions (pièce jointe à l'ordonnance d'audience [OH-001-2014](#)), l'Office n'a pas l'intention de se pencher sur les effets environnementaux et socioéconomiques associés aux activités en amont, à la mise en valeur des sables bitumineux ou à l'utilisation en aval du pétrole transporté par le pipeline.

Conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012, les rubriques suivantes fournissent une description des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE 2012, en plus de préciser la portée de ces éléments.

---

<sup>4</sup> Le texte qui est supprimé de la version originale de la portée des éléments est indiqué en noir et est barré, tandis que les ajouts proposés sont en rouge et soulignés. Bien qu'on mentionne dans ce document que le transport maritime associé au projet fait partie du projet désigné, l'Office prendra en compte toutes les observations qui lui seront présentées sur la question.

## **2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS**

### **2.1 Éléments à prendre en considération**

L'évaluation environnementale d'un projet désigné prend en compte les éléments indiqués aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 :

- a) les effets environnementaux<sup>5</sup> du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public ou des parties intéressées reçues conformément à la LCEE 2012;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

L'évaluation environnementale tiendra également compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.

### **2.2 Portée des éléments à prendre en considération**

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre arrangement proposé par le promoteur ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par ce dernier, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;

---

<sup>5</sup> L'article 5 de la LCEE (2012) définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces (p. ex., animales ou végétales) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou une composante écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet qui seraient soumis à une demande future déposée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation. Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE 2012 présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment;

- (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les composantes mentionnées aux alinéas a) et b);

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

## Annexe 2

---

### Ébauche de la liste des questions pour l'audience de réexamen

L'audience de réexamen de l'Office tiendra compte de toute modification ou de tout ajout requis à son rapport de mai 2016 au vu de l'inclusion du transport maritime connexe au projet dans le « projet désigné » en vertu de la LCEE (2012). Y figureront les éléments indiqués aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE et à l'article 79 de la LEP, à savoir :

- 1) les effets environnementaux du transport maritime connexe au projet, y compris les effets négatifs sur les espèces en péril, et l'importance de ces effets;
- 2) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du transport maritime connexe au projet. *Puisque, dans son évaluation initiale<sup>6</sup>, l'Office a conclu que le transport maritime associé au projet aurait des effets environnementaux négatifs importants sur quatre aspects (en l'occurrence, émissions de gaz à effet de serre, effets sur la population d'épaulard résidente du sud, effets sur l'utilisation par les Autochtones de la ressource associée à l'épaulard résident du sud et effets potentiels d'un déversement de grande envergure ou crédible), l'étude des mesures d'atténuation portera sur ces questions. Y sera incluse la question de savoir si les mesures d'atténuation modifieront les conclusions antérieures de l'Office quant à leur importance;*
- 3) les solutions de rechange pour le transport maritime connexe au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux<sup>7</sup>;
- 4) les exigences de tout programme de suivi se rapportant au transport maritime connexe au projet;
- 5) les mesures pour éviter ou amoindrir les effets négatifs du transport maritime connexe au projet sur les espèces fauniques répertoriées dans la LEP et leurs habitats essentiels, y compris la surveillance et la prise en compte de la façon d'assurer que ces mesures sont mises en œuvre. *L'évaluation initiale de l'Office a recensé les poissons marins, les mammifères marins et les oiseaux de mer inscrits dans la LEP qui se trouvaient dans la zone visée par le transport connexe au projet, ou qui pouvaient être touchés par ce dernier<sup>8</sup>, mettant en relief cette question. Les espèces marines nouvellement inscrites ou celles dont la désignation a changé depuis la publication du rapport de l'Office et qui pourraient être touchées par le transport maritime connexe au projet devraient également être prises en considération sous le régime de la LEP;*
- 6) la question de savoir s'il y a lieu d'apporter des modifications ou de faire des ajouts au rapport de recommandations de l'Office relatif au projet, ou aux recommandations et conditions, à la lumière des questions mentionnées ci-dessus.

---

<sup>6</sup> Voir le rapport de l'Office aux pages 348, 355-357, 375-376, 391-392 et 413.

<sup>7</sup> Par souci de clarté, l'Office n'entend pas examiner d'autres emplacements pour le terminal maritime Westridge, qui a déjà fait l'objet d'un examen.

<sup>8</sup> Voir le rapport de l'Office aux pages 348, 353 et 363.

L'examen des questions énumérées précédemment se limitera au transport maritime associé au projet entre le terminal maritime Westridge et la limite des eaux territoriales de 12 miles nautiques.

**L'Office estime que certaines questions décrites ci-dessus, en particulier la première, ont été étudiées en profondeur dans le cadre de l'audience OH-001-2014 relative au certificat et ne nécessiteront sans doute pas le dépôt d'une preuve additionnelle. L'Office recherche particulièrement de nouveaux éléments de preuve (y compris des observations du public, des connaissances communautaires et des connaissances traditionnelles autochtones) au sujet des questions 2 à 5.**

### Annexe 3 Formulaire de demande d'aide financière aux participants

#### MH-052-2018 – Formulaire de demande d'aide financière aux participants

L'Office national de l'énergie administre le Programme d'aide financière aux participants (« PAFP ») indépendamment du processus d'audience. Des fonds sont mis à la disposition des intervenants admissibles, dont les groupes autochtones, les particuliers ayant un intérêt local direct et les regroupements sans but lucratif qui n'ont pas de liens avec l'industrie. Un processus de financement simplifié a été approuvé pour cette audience afin de réduire le fardeau administratif. Les groupes admissibles peuvent demander un montant maximal de 80 000 \$ et les particuliers, de 12 000 \$ pour participer à la présente audience. Pour un complément d'information sur le PAFP et le remboursement des frais admissibles, veuillez consulter le <http://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/hrng/pfp/prtcpntfndngprgrm-fra.html> ou communiquer avec un coordonnateur du programme au numéro 1-800-899-1265.

Pour présenter une demande d'aide financière, veuillez remplir et retourner le formulaire de demande, par courriel à l'adresse [pfp.pafp@neb-one.gc.ca](mailto:pfp.pafp@neb-one.gc.ca) ou par télécopieur, au 1-877-288-8803, **au plus tard [date limite pour les demandes d'aide financière]**.

#### 1. Demandeur

---

Nom de la personne morale ou du particulier demandant une aide financière

---

N° d'entreprise de l'ARC ou n° de bande

---

Adresse 1 [numéro, rue, app. et ville]

---

Adresse 2 [province, code postal et pays]

---

Téléphone

---

Télécopieur

---

Site Web

#### 2. Aide financière demandée

Veuillez indiquer le montant de l'aide financière que vous souhaitez obtenir : \$

Les groupes admissibles peuvent demander un montant maximal de 80 000 \$ et les particuliers, de 12 000 \$.

### 3. Personne-ressource principale pour l'aide financière

---

Nom et poste de la personne avec qui le PAFP peut communiquer au sujet de l'aide financière

---

Téléphone

---

Télécopieur

---

Courriel

### 4. Signataire autorisé pour l'aide financière

---

Nom et poste de la personne autorisée par le demandeur à signer l'entente d'aide financière

---

Téléphone

---

Télécopieur

---

Courriel

### Important

Après la réception du formulaire dûment rempli, le personnel du PAFP vous fera parvenir une entente d'aide financière à signer. Après que les deux parties auront signé, l'information transmise servira à l'administration de l'aide financière conformément au PAFP de l'Office, qui prévoit la divulgation publique du montant accordé. Le PAFP est un programme de remboursement; vous devez présenter des demandes de remboursement des frais admissibles engagés pour recevoir des fonds.

### Énoncé relatif à la protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels que vous nous fournissez serviront au traitement de votre demande dans le cadre du PAFP en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'information transmise l'est sur une base volontaire, mais des données manquantes pourraient avoir une incidence sur notre capacité de communiquer avec vous et d'évaluer votre demande. Vos renseignements personnels seront protégés en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous pouvez accéder à ces renseignements et les modifier au besoin. Pour en savoir davantage sur l'accès aux renseignements en possession de l'Office, communiquez avec son coordonnateur à la vie privée, à l'adresse [DLATIPCoordinator@neb-one.gc.ca](mailto:DLATIPCoordinator@neb-one.gc.ca), en précisant qu'il s'agit du fichier de renseignements personnels PPU 025.